

# Loi d'accélération de la production des énergies renouvelables



Réintroduction à l'article L. 100-4 du code de l'énergie (objectifs de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique) d'un objectif :

< **D'encourager la production d'électricité issue d'installations agrivoltaïques** au sens de l'article L. 314-36 du présent code, en **conciliant cette production avec l'activité agricole**, en gardant la priorité donnée à la production alimentaire et en s'assurant de **l'absence d'effets négatifs** sur le foncier et les prix agricoles >



**Ajout d'objectifs** relatifs aux installations agrivoltaïques dans le **SRADDET** ainsi que dans le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (**SRCAE**).

## Définition de l'agrivoltaïsme renseignée dans la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 :

[...] Est considérée comme agrivoltaïque une installation qui apporte directement à la parcelle agricole **au moins l'un des 4 services suivants**, en garantissant à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole une production agricole significative et un revenu durable en étant issu de :

1. L'amélioration du **potentiel et de l'impact agronomiques**
2. L'adaptation au **changement climatique**
3. La protection contre les **aléas**
4. L'amélioration du **bien-être animal**

Ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation :

- Qui porte une atteinte substantielle à l'un de ses services
- Qui porte une atteinte limitée à deux de ses services
- Qui ne permet pas à la production agricole d'être **l'activité principale\*** de la parcelle agricole
- Qui n'est pas réversible

\*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de l'article. Le fait pour la production agricole d'être considérée comme l'activité principale peut s'apprécier au regard du volume de production, du niveau de revenu ou de l'emprise au sol.